

# Statuts

Chœur Mixte

« LA CÉCILIA » de Grône



**La Cécilia**

---

Fondée en 1901

## Chapitre I — Nom – Siège – But

### **Article 1**

Sous la dénomination « La Cécilia », il existe à Grône une société chorale mixte placée sous la protection de Sainte-Cécile. Cette société, fondée en 1901 comme chœur d'hommes, s'est constituée en chœur mixte en 1978. En 2022, elle a créé un chœur des familles sous l'appellation Grône chante. Elle est régie par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents statuts. La Cécilia est une association à but non lucratif.

### **Article 2**

La société a pour but :

- a) De cultiver l'art choral
- b) D'animer les cérémonies religieuses et, à la demande, les ensevelissements et les manifestations civiles
- c) D'établir des liens d'amitié entre ses membres

## Chapitre II — Membres

### **Article 3**

La société se compose des membres suivants :

- a) Les membres actifs
- b) Les membres d'honneur
- c) Les membres honoraires
- d) Les membres du chœur des ensevelissements

### **Article 4 – Membres actifs**

Les membres actifs assistent aux répétitions et aux réunions de la société. Pendant les répétitions et exécutions, ils doivent se conformer aux instructions du (de la) directeur(trice) et du (de la) président(e). Aux assemblées générales, ils ont voix délibératives.

#### **Admission :**

La qualité de membre actif devient effective par une décision de l'assemblée générale, après une année d'activité au sein de la société.

#### **Cotisation :**

Les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les bonus éducatifs communaux sont acceptés pour la cotisation des enfants.

#### **Congé :**

Le membre actif qui prévoit ne pas pouvoir assister à plusieurs répétitions consécutives doit en informer le comité.

### **Démission :**

Tout membre qui désire se retirer de la société doit en informer par écrit le (la) président(e), avec un préavis d'un mois. Cette décision est communiquée à l'assemblée générale ordinaire qui en prend acte.

### **Exclusion :**

La société peut exclure de son sein le membre qui a cessé toute activité durablement et sans raison ; il en va de même lors de manquement très grave. La décision appartient à l'ensemble des membres actifs.

### ***Article 5 – Membres d'honneur***

La société nomme membres d'honneur, en témoignage de reconnaissance, les personnes qui ont rendu des services signalés à la société. La décision est prise par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Le curé de la paroisse est d'office membre d'honneur.

Aux assemblées de la société, les membres d'honneur ont voix délibérative.

### ***Article 6 – Membres honoraires***

Sont membres honoraires les personnes qui, sans être membres actifs, paient la cotisation dans le but de soutenir la société. Ces personnes sont invitées à assister à l'assemblée générale ordinaire.

### ***Article 7 – Membres du chœur des ensevelissements***

Sont membres du chœur des ensevelissement les personnes qui, sans être membres actifs, participent aux messes d'ensevelissement de la paroisse. Ces personnes ne paient pas de cotisation. Elles sont invitées à participer au souper annuel et à l'assemblée générale sans voix délibérative.

## **Chapitre III — Organisation – Attributions**

### ***Article 8***

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

### ***Article 9 – Assemblée générale***

La société se réunit :

- a) En assemblée générale ordinaire chaque année, à la fin de la saison musicale
- b) En assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge indispensable ou à la demande écrite et motivée d'au moins 1/5 des membres actifs.

Tous les membres de la société sont convoqués à l'assemblée générale, avec mention de l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance.

Les délibérations sont dirigées par le (la) président(e). Les décisions sont prises par la majorité des membres présents, à l'exception de l'approbation des modifications des statuts qui requiert la majorité des 3/4 des membres actifs présents.

### **Article 10 – Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société, elle a les attributions suivantes :

- a) Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) Elle approuve les comptes, ainsi que le rapport des vérificateurs et donne décharge au comité
- c) Elle approuve le budget
- d) Elle approuve les statuts de la société et leurs modifications ainsi que les règlements annexes
- e) Elle nomme le comité
- f) Elle nomme le (la) président(e)
- g) Elle nomme les vérificateurs de comptes
- h) Elle nomme le (la) directeur(trice), sur proposition du comité, ainsi que le (la) sous-directeur(trice) si besoin
- i) Elle nomme le (la) porte-drapeau et l'archiviste
- j) Elle nomme les membres d'honneur
- k) Elle décide de l'admission et de l'exclusion des membres actifs
- l) Elle décide de l'opportunité et, le cas échéant, du montant des cotisations des membres sur proposition du comité
- m) Elle statue définitivement sur d'autres questions qui lui sont soumises par le comité et figurant à l'ordre du jour.

### **Article 11 – Comité**

La société est administrée par un comité pouvant être composé jusqu'à 7 membres au maximum, élus pour deux ans et renouvelable chaque année. Il se compose du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire, du (de la) caissier(ère) et d'un ou plusieurs membres. À l'exception du (de la) président(e) désigné(e) par l'assemblée générale, il se constitue lui-même. Tout(e) sociétaire appelé(e) à une fonction est tenu(e) de la remplir pendant 1 an.

S'il ne devait y avoir que 3 membres dans le comité, celui-ci serait composé du (de la) président(e), du (de la) secrétaire et du (de la) caissier(ère).

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il exécute les décisions de l'assemblée générale
- b) Il prépare l'ordre du jour et convoque les assemblées générales
- c) Il gère les affaires de la société et veille à ses intérêts généraux
- d) Il prend les mesures urgentes
- e) Il élabore et fait respecter les divers règlements
- f) Il engage la société par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire, respectivement du (de la) président(e) et du (de la) caissier(ère)

- g) En accord avec les membres, il fixe les dates de répétitions, des productions, sorties et manifestations diverses
- h) Il peut nommer une commission musicale.

#### **Article 12 – Président(e)**

- a) Il (elle) représente la société
- b) Il (elle) convoque et préside les réunions du comité et les assemblées générales ;
- c) Il (elle) fait le rapport sur sa gestion à l'assemblée générale ordinaire
- d) Il (elle) est dépositaire des archives de la société
- e) Il (elle) assure, avec les autres membres du comité, l'exactitude, l'ordre et la discipline dans toutes les répétitions et productions de la société

#### **Article 13 – Vice-président(e)**

Il (elle) a les mêmes attributions que le (la) président(e) en son absence.

#### **Article 14 – Secrétaire**

- a) Il (elle) soigne la correspondance et rédige les procès-verbaux
- b) Il (elle) tient à jour les listes des membres et le contrôle des présences
- c) Il (elle) signe, avec le (la) président(e), les lettres et documents officiels

#### **Article 15 – Caissier(ère)**

- a) Il (elle) gère sagement les finances de la société
- b) Il (elle) présente le bilan et les comptes aux vérificateurs, puis à l'assemblée générale
- c) Il (elle) gère l'encaissement des cotisations des membres

#### **Article 16 – Membre**

Il exécute les mandats que le comité lui confie, notamment

- a) la gestion du contrôle des présences en l'absence du (de la ) secrétaire.
- b) la participation à l'organisation des manifestations de la saison

#### **Article 17 – Directeur(trice)**

Le (la) directeur(trice) est chargé(e) de la direction musicale. Il (elle) est nommé(e) par l'assemblée générale sur proposition du comité. Un contrat en bonne et due forme fixera les conditions d'engagement et les honoraires.

#### **Article 18 – Sous-directeur(trice)**

Le (la) sous-directeur(trice) seconde le (la) directeur(trice) et le (la) remplace en cas d'absence.

#### **Article 19 – Vérificateurs de comptes**

Les deux membres nommés pour deux ans vérificateurs de comptes contrôlent la comptabilité sur la base des livres et pièces comptables et présentent un rapport sur les résultats à l'assemblée générale.

### **Article 20 – Archiviste**

L'archiviste est chargé(e) du rangement et du classement des partitions et biens mobiliers de la société, de leur inventaire, ainsi que de la préparation des fichiers pour les diverses manifestations. Il (elle) s'occupe aussi du transport et la distribution des partitions en début et fin de saison

### **Article 21 – Porte drapeau**

Le porte-drapeau est nommé par l'assemblée générale pour deux ans. Il est convoqué à l'assemblée générale.

Il est convoqué pour :

- a) Le Festival de chant
- b) La Fête Dieu
- c) Aux ensevelissements des membres de la société
- d) Pour représenter la société lors de diverses manifestations.

## **Chapitre IV — Dispositions générales et finales**

### **Article 22**

Dans la règle, l'année musicale commence à la mi-septembre et se termine en principe à la Fête-Dieu.

### **Article 23**

Tous les membres voueront un soin particulier au maintien d'un bon esprit de société et de solidarité dans les joies comme dans les peines.

### **Article 24 – décès d'un membre**

Lors du décès d'un membre de la société, les dispositions suivantes sont prises :

- a) Messe chantée par la société en costume
- b) Présence du drapeau
- c) Publication d'un avis dans le Nouvelliste

Lors du décès d'un(e) conjoint(e) d'un membre de la société :

- a) Messe chantée par la société sans costume
- b) Publication d'un avis dans le Nouvelliste

Le décès d'un autre proche ne fait pas l'objet de dispositions particulières.

### **Article 25**

La dissolution de la société doit être décidée par la majorité des 4/5 des membres actifs, lors d'une assemblée générale extraordinaire expressément convoquée à cet effet au moins cinq semaines à l'avance. En cas de dissolution, l'avoir net et les archives seront confiés à la garde

de la commune de Grône, laquelle les tiendra à la disposition d'une nouvelle société se fondant dans le même but. En aucun cas, les membres ne pourront y prétendre.

**Article 26**

Les statuts du 22 septembre 1987 sont abrogés.

**Article 27**

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque sociétaire, lequel signe en outre l'exemplaire officiel de la société restant en main du (de la) président(e). Par sa signature, chaque membre s'engage à respecter les présentes dispositions et à mettre toute sa bonne volonté au service de la société.

Ainsi adopté, en assemblée générale extraordinaire de la société le 12 juin 2026.

La Présidente - Morand Danièle

---

La Secrétaire - Beuchat Caroline

---